

10 novembre 1999
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Commentaires de la Colombie concernant le document
PCNICC/1999/WGEC/RT.9 établi par le Coordonnateur

Article 8.2 b) i) : Attaques contre la population civile

Il nous paraît intéressant de réfléchir à l'expression «et a été associé à celui-ci» figurant au paragraphe 1 pour les raisons exposées dans la partie générale des commentaires sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.5/Rev.1.

Article 8.2 b) ii) : Attaques contre des biens civils

Nous appelons à nouveau l'attention sur l'expression «et a été associé à celui-ci», qui est superflue, comme nous l'avons fait observer dès nos premiers commentaires.

Article 8.2 b) iii) : Attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

Nous rappelons ce que nous avons déjà dit au sujet de l'expression «et a été associé à celui-ci» figurant au paragraphe 1 : elle exprime une évidence et est donc superflue.

De même, nous sommes contre la référence à la connaissance des circonstances de fait figurant au paragraphe 3, car elle revient à exiger la prise en compte d'un aspect subjectif du crime. Quand un tel aspect doit être pris en compte, le Statut l'indique expressément. C'est le cas pour les éléments à l'étude, mais l'aspect subjectif indiqué n'est pas la connaissance des circonstances de fait mais le caractère délibéré des attaques.